



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

ALES, le 07 juillet 2016

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
Affaire suivie par J. BLOT et B. AMAT
☎ 04 66 56 39 05 et 39 20

RESERVE SERVICE CHARGE DE LA PUBLICITE FONCIERE

ARRETE PREFECTORAL
N° 2016 - 27

instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien
centre de stockage de déchets ménagers, dit CET « La Marine »
(COMMUNE DE LA GRAND'COMBE)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L515-8 à L515-12, R 515-31-1 à R515-31-7 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 à R 126-3, R123-4, R123-8, R123-9, R123-11, R123-14 et R123-22 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-48 du 9 décembre 2011 prescrivant à la communauté de communes du Pays Grand'Combien les dispositions relatives à la remise en état et au suivi post-exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de la Grand'Combe, notamment l'institution de

servitudes d'utilité publique sur tout ou partie de l'installation dans son article 9 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-1 du 14 juin 2016 donnant délégation à monsieur Olivier DELCAYROU, Sous Préfet d'ALES ;
- VU la lettre du 30 juin 2015 par laquelle M. le Président de la communauté de communes du Pays Grand'Combien sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles n° 0008 et n° 0011 de la section AK du plan cadastral de la commune de la Grand'Combe ;
- VU les avis réputés favorables du SDIS, du conseil municipal de la Grand'Combe et du conseil communautaire du Pays Grand'Combien ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard du 10 décembre 2015 ;
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées du 31 mars 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 mai 2016 ;

Considérant qu' il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en raison de la présence de dépôts de déchets ménagers issus de l'activité de l'installation classée de stockage de déchets « CET La Marine » exploité par la communauté de communes du Pays Grand'Combien jusqu'au 31 août 2007, de réglementer les usages du sol sur le site par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'ALES

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}: Périmètre

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles n° 8 et n° 11 de la section AK du plan cadastral de la commune de La Grand'Combe, à l'exception de l'emprise de la route départementale n° 128.

Les servitudes s'attachent à une localisation géographique définie par un zonage spécifique ainsi qu'à la nature des équipements et installations présents.

Objets visés	Parcelles concernées (section AK)
Installation de transit de déchets non dangereux	n° 8
Zone de stockage des déchets non dangereux	n° 8 et n° 11
Ouvrages de rétentions des eaux (eaux pluviales et lixiviats) et leurs réseaux collecteurs	n° 8 et n° 11
Zone de dépôt minier de surface au sud de la route départementale N128	n° 11
Ouvrages localisés de surveillance des eaux souterraines (piézomètres)	n° 8 et n° 11
Infrastructures, aires de stationnement (hors RD 128) et réseaux divers (AEP, EU, électriques....)	n° 8 et n° 11

Les différentes zones figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Sur les parcelles mentionnées à l'article 1er, les modes d'occupation ou d'utilisation des sols admissibles, sous conditions, ou interdits pour chaque zone sont définis ci-après.

2.1. - La zone de stockage des déchets non dangereux

S'agissant d'un dépôt de déchets ménagers réhabilité au moyen d'une couverture végétale, composé d'une couche de terre de 0,5 m d'épaisseur et d'un complexe de cellulose de 0,5 à 2 m d'épaisseur ; tous nouveaux usages et aménagements ne doivent pas impacter directement ou indirectement, et de manière significative, les mesures de remise en état et de suivi post-exploitation de l'installation classée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011-48 du 9 décembre 2011.

A cet effet, les occupations et utilisations des sols interdites, sont celles susceptibles :

a – de réduire, supprimer ou altérer la couverture végétale existante. La végétation implantée sur la couverture doit être composée d'espèces locales qui favorisent l'évapotranspiration, et réduisent l'érosion dans le cadre d'une bonne intégration paysagère.

Les plantations sont entretenues régulièrement par débroussaillage. Un plan de gestion du massif doit être réalisé annuellement par le gestionnaire du site.

b – d'effectuer le défrichement partiel ou global de la végétation (par dessouchage), s'il n'est pas suivi immédiatement de mesures de reboisement et remplacement des arbres et arbustes existants.

c – de nécessiter des affouillements et exhaussements de sols dans l'emprise immédiate de la zone de stockage de déchets,

d – de créer de nouvelles voies d'accès et chemins d'entretien,

e – de déplacer ou remblayer les fossés périphériques de collecte des eaux pluviales,

f – d'implanter des équipements légers de loisir et sportifs,

g – d'aménager des aires de stationnement, de terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs, de terrains de sports, jeux ou loisirs, et de parcs d'attractions, et enfin d'aires d'accueil des gens du voyage.

h – de supprimer ou modifier le réseau souterrain et les ouvrages de collecte du biogaz (un puits de dégazage). Ils doivent être entretenus et non déplacés.

Les occupations et utilisations des sols admises, sous condition, sont :

– les installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dont les installations de production d'énergie renouvelable sur le sol (du type centrales photovoltaïques) sous réserve que :

1ère condition : elles soient autorisées par le document d'urbanisme en vigueur, suite à une procédure de révision de celui-ci.

2ème condition : elles se réalisent sans affouillement des sols afin de préserver la couverture de protection superficielle destinée à limiter les infiltrations dans le massif de déchets ménagers.

L'implantation de panneaux solaires peut être envisagée au-dessus de la couverture finale, sous réserve que les fondations soient superficielles, hors sol. De plus, une analyse de la compatibilité de cette implantation avec le programme de suivi de l'installation de stockage de déchets doit être réalisé (surveillance des lixiviats, des biogaz, du réseau de drainage, suivi des eaux de ruissellement, et contrôle et maintenance des ouvrages). En outre, les effets de l'implantation de la centrale photovoltaïque sur la stabilité des talus doivent être déterminés en prenant en compte les différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité.

2.2. L'installation de transit de déchets non dangereux

Elle comporte un pont bascule, un bâtiment abritant un quai de transfert des déchets ménagers avec deux bennes, et un quai extérieur avec deux bennes. Tout changement d'usage de l'installation sera affecté à des activités comparables, relatives à l'industrie et/ou l'artisanat. Le site de l'installation sera réhabilité en fin d'exploitation, et sera placé dans un état, tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

Les occupations et utilisations des sols interdites sont celles visant au changement de destination des constructions.

Les occupations et utilisations des sols admises, sous conditions, sont :

a – les modifications des constructions existantes (hors extension du bâtiment existant) sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'état de conservation de la zone de stockage de déchets réhabilitée située à l'aval, et ne modifient pas le réseau de collecte des eaux pluviales existant.

b – l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable sur les constructions et installations existantes.

c – les affouillements et exhaussements de sols liés à l'aménagement de voiries et de réseaux ou bien liés à l'aménagement du bâtiment et ses annexes (quai)

2.3. Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales, eaux usées, et des lixiviats

Les occupations et utilisations des sols susceptibles de porter atteinte aux dispositifs de collecte et de traitement des eaux et des lixiviats, visées ci-dessous, sont interdites :

a – le réseau de fossés étanches (ou autres dispositifs étanches) qui collecte les eaux de ruissellement pluviales internes au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, est dirigé gravitairement vers le bassin de rétention situé à l'aval des dépôts.

b – les ouvrages de rétention des eaux sont sécurisés par une clôture, en état de bonne conservation et entretenus. Les bassins de rétention des eaux conservent leur capacité minimale respectives, soit de 2000 m³ pour le bassin des eaux pluviales, et 204 m³ pour le bassin des lixiviats.

2.4. La zone de dépôt minier au sud de la route départementale n°128

Les occupations et utilisations des sols interdites sont :

a – la création de nouveaux forages,

b – les constructions et les équipements d'intérêt collectif,

c – les exhaussements et affouillements des sols.

2.5. Dispositions générales

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble du site :

a – les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines (PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4) doivent être maintenu accessibles et en bon état ou, à défaut, être remplacés par des ouvrages permettant de procéder à la surveillance dans des conditions équivalentes : PZ1 est situé en amont hydraulique du site, PZ2 en pied des talus de déchets, PZ3 en aval immédiat du bassin de lixiviats et PZ4 en limite sud des parcelles (ces trois derniers sont en aval hydraulique)

Ces ouvrages de surveillance font l'objet d'un programme de surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines, prescrit par l'arrêté préfectoral n°2011-48 du 9 décembre 2011. Leur emplacement est indiqué sur le plan « cartographie des restrictions d'usages » annexé au présent arrêté.

b – les infrastructures (voirie, aires de stationnement) et réseaux : tout projet de rénovation et/ou déplacement ne doit pas porter atteinte aux aménagements et installations existants, notamment au confinement de la zone de stockage des déchets ménagers.

L'emprise de la route départementale n°128 est exclue du périmètre de la présente SUP.

ARTICLE 3 : Evolution

Tout projet remettant en cause les conditions de confinement de la zone de stockage des déchets non dangereux, ou bien l'état actuel d'une zone, nécessite la réalisation préalable, aux frais du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, d'études techniques (géotechnique, hydrologique et hydrogéologique) d'analyse des impacts directs et indirects du projet sur l'ensemble du site (parcelles n° 8 et n° 11, section AK) et son environnement immédiat. D'éventuelles mesures d'accompagnement voire de réduction d'impacts du projet seront définies dans la perspective de ne pas induire des risques supplémentaires pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 : Disposition d'urbanisme

Les présentes servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de la Grand'Combe, notamment son plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme et sont communiquées au Directeur des services fiscaux à l'initiative de M. le Maire.

ARTICLE 6 : Affichage

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est affichée :

- à la mairie de la Grand'Combe pendant une durée minimum d'un mois ;
- à l'entrée du site, de manière permanente et visible, par les soins de la communauté de communes du Pays Grand'Combien.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté de communes du Pays Grand'Combien dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le préfet à :

- M. le Président de la communauté de communes du Pays Grand'Combien – 37 rue Anatole France – BP17- La Grand'Combe,
- M. le Maire de la commune de la Grand'Combe

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, l'inspecteur de l'environnement,
le maire de la Grand'Combe, le président de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie de l'arrêté est adressée à la DDTM du Gard et au SDIS, pour information

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès


Olivier DELCAYROU

ANNEXE



